

**Note législative n°24 sexies/L
2023/2024**

**TEXTE CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE (49-3)**

**PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE
FINANCIER**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. Autorisation de perception des impôts et produits

B. Mesures fiscales

Article 3 : Régime fiscal du plan d'épargne avenir climat

- Le texte du 49-3 prévoit la clôture du plan et l'imposition du gain net indûment exonéré, en cas de non-respect d'une des conditions d'ouverture ou de fonctionnement du plan.
- Afin de prendre en compte la situation des épargnants qui auraient ouvert un PER pour leur enfant mineur avant le 1^{er} janvier 2024 - au sein duquel ils ne pourront plus réaliser des versements volontaires jusqu'à la majorité de l'enfant -, il prévoit en outre que de tels plans pourront être débloqués de manière anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2024, avant la majorité de l'enfant.
- Pour prévenir tout comportement d'optimisation, les sommes ainsi débloquées et versées sous forme de capital seront soumises, à l'instar de celles versées dans le cadre d'un déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale, au régime fiscal de droit commun.

Article 3 bis A: *Extension du champ des provisions d'assurance admissibles à la franchise d'impôt et allongement des durées de reprise (commission défavorable)*

Article 3 ter : Extension du « forfait forestier » aux sommes perçues en contrepartie de la captation de carbone réalisée dans le cadre de projets forestiers labellisés « Bas-Carbone »

Article 3 sexies : Application d'un abattement exceptionnel à la cession de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis

☞ *Adoption d'un amendement allongeant la durée d'application de l'abattement pour la cession de logements en vue de la création de logements intermédiaires ou sociaux et précision sur la possibilité de l'appliquer pour la transformation de logements anciens. **Allongement en partie conservé et article en partie réécrit :***

☞ *Le Gouvernement a recentré l'application des avantages fiscaux sur les opérations de réhabilitation concourant à la production d'immeubles neufs. Les travaux réalisés devront ainsi concerner l'ensemble des constructions existantes.*

☞ *Par ailleurs, pour préserver la cohérence des dispositifs en matière de logement locatif intermédiaire et éviter qu'une même opération ne soit soumise à des plafonds de loyers différents alors qu'une même obligation de location à loyer abordable s'impose à elle, le Gouvernement est revenu sur l'exigence suivant laquelle les plafonds de loyers intermédiaires à respecter sont ceux du dispositif « Loc'avantages ».*

Article 3 nonies : Extension des contrats d'assurance vie dits « rente-survie » afin de permettre aux ascendants d'une personne porteur d'un handicap de souscrire ce type de contrat au bénéfice de leur descendant

Article 3 duodecies : Prorogation de 3 ans du dispositif dit « Coluche » (défiscalisation à hauteur de 75 % des versements effectués aux associations d'aide aux plus démunis)

☞ *Adoption de **deux amendements identiques** sécurisant l'application du dispositif en 2023.*

Article 3 quaterdecies : Prorogation de 3 ans de la possibilité, pour les ménages concernés par les obligations de travaux au titre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), de bénéficier du crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes

Article 3 unvicies A: Conditions d'éligibilité des fonds de capital investissement au dispositif d'apport-cession

Cet amendement, en faveur de l'investissement dans les PME et ETI, soutenu par la commission des finances, a reçu un avis de sagesse du Gouvernement, qui souhaite améliorer sa rédaction en vue d'une reprise dans le texte du 49-3 en nouvelle lecture.

Comme prévu, l'article n'a pas été supprimé mais en partie réécrit : d'une part, il sécurise la rédaction de l'article 150-0 B ter du CGI pour la détermination du quota des structures de capital-investissement (alignement des modalités de calcul du quota sur celles prévues par l'article 163 quinquies B du même code) et, d'autre part, il remédie à certaines difficultés soulevées par l'amendement adopté au Sénat. Les investissements pris en

compte sont limités pour les parts ou actions non souscrites, titres donnant accès au capital, avances en compte courant ou titres de créance.

En revanche, l'appréciation du quota est maintenue au terme d'un délai de 5 ans à compter de chaque engagement de souscription, qui est cohérente avec le dispositif de l'apport-cession, lequel prévoit ce même délai pour que la société bénéficiaire de l'apport souscrive aux montants appelés par le fonds, la société ou l'organisme, et pour que les sommes que la société s'est engagée à verser au fonds, à la société ou à l'organisme le soient effectivement.

Enfin, il supprime la limitation des conséquences fiscales du non-respect par le fonds de son quota d'investissement à proportion du produit de cession effectivement réinvesti dans ce fonds, qui n'est pas justifiée et priverait d'effet le principe même d'instauration d'un quota d'investissement par le fonds.

Article 3 unvicies : Exonération de droits de succession de la transmission aux ayants droit de biens spoliés dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945

Cette modification du Sénat a été réécrite pour élargir le dispositif aux rétrocessions entre personnes privées et inclure le cas spécifique de l'Alsace-Moselle.

Article 3 duovicies C : Déductibilité des dettes de restitution de l'actif successoral

Article 3 duovicies : Application uniforme des règles de déductibilité des dettes, en matière d'IFI, tant pour la valorisation de la fraction des parts ou actions imposables que pour celle des biens et droits immobiliers imposables

Article 3 quinvicies : Majoration à 75 % (contre 66 %) du taux de déduction pour les dons et versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025

- ☞ Le Gouvernement a précisé, dans le texte du 49-3 que la mesure s'appliquera à l'ensemble des édifices religieux appartenant à des personnes publiques situés dans des petites communes, notamment celles des trois départements d'Alsace-Moselle.*
- ☞ Par ailleurs, conformément à la position exprimée par le ministre délégué chargé des comptes publics lors de l'examen au Sénat, la situation particulière du patrimoine immobilier religieux situé dans des communes nouvelles, qui, bien que comptant plus de 10 000 habitants, sont constituées de communes déléguées respectant ce seuil, sera prise en compte.*

Article 3 : Régime fiscal de faveur au bénéfice des fédérations sportives internationales reconnues par le CIO (exonérations d'IR, d'IS, de CFE et de CVAE)

Article 4 bis : Dispense de la condition d'activité exclusive du secteur des services à la personne pour certains entrepreneurs individuels et petites entreprises (commission favorable)

Le Gouvernement a complété cet article en encadrant dans la loi ce nouveau cas de dispense, en précisant que le pourcentage du chiffre d'affaires relatif aux activités accessoires effectuées hors SAP, qui sera déterminé par décret, ne peut dépasser 30 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise.

Article 5 : Crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV)

☞ Adoption de deux amendements de la commission des finances (Gouvernement défavorable), l'autre précisant une condition posée pour le bénéfice du crédit d'impôt pour l'industrie verte.

Article 5 bis A: Exonération des droits de transmission de patrimoine réalisée entre le CDPH et l'IFTH

Article 5 bis : Prorogation pour 3 ans de la réduction d'IS pour les entreprises mettant à disposition de leurs salariés une flotte de vélos de fonction pour leurs déplacements entre domicile et lieu de travail, dans la limite de 25 % du prix d'achat ou de location de la flotte de vélos

Article 5 ter : Prorogation pour 3 ans de l'exonération d'IR des produits de la location au profit des personnes qui louent ou sous-louent une ou plusieurs pièces de leur habitation principale

Article 5 sexies : Extension aux véhicules rétrofités du dispositif de suramortissement

☞ Adoption d'un amendement de la commission des finances rendant opérationnelle l'extension du suramortissement véhicules lourds aux coûts liés à la transformation de la motorisation thermique de ces véhicules en motorisation 100 % électrique.

☞ Le Gouvernement a souhaité clarifier les paramètres du dispositif et procéder à des corrections, principalement d'ordre rédactionnel, afin d'assurer la bonne application du dispositif.

Article 5 septies A (nouveau – commission de l'aménagement du territoire et du développement durable) : Extension de l'expérimentation du PTZ mobilités (avis de sagesse de la commission des finances)

La condition de domiciliation dans ou à proximité d'une commune ayant mis en place une zone à faibles émissions « mobilité » pour bénéficier du PTZ-mobilité, est supprimée.

Article 5 octies : Modification du dispositif de déduction exceptionnelle prévu par l'article 39 decies C du CGI afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État et de garantir sa compatibilité avec le droit de l'UE – Dispositif d'incitation des entreprises de transport maritime et fluvial à s'engager dans la transition écologique à l'occasion du renouvellement progressif de leur flotte

Article 5 nonies : Réintroduction, pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, de deux déductions exceptionnelles prévues à compter de 2020 pour les entreprises affectées par la suppression progressive du tarif réduit applicable au gazole non routier (GNR)

☞ Adoption d'un amendement de la commission des finances limitant à 2026 la réinstauration du mécanisme de suramortissement visant à soutenir l'achat d'engin à motorisation alternative au GNR.

Article 5 decies (supprimé) : Elargissement du dispositif des jeunes entreprises innovantes (JEI) – Abaissement de 15 % à 10 % du seuil de dépenses consacrées à la recherche et au développement

Article 5 undecies: Création, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la catégorie des jeunes entreprises d'innovation et de croissance afin de soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes

Article 5 duodecies : Alignement des conditions d'application du régime de simplification micro-BIC applicables à la location de locaux classés meublés de tourisme sur celui de la location de locaux meublés classiques (demande de retrait de la commission et avis défavorable du Gouvernement)

☞ Adoption de plusieurs amendements identiques visant à lutter contre la prolifération des locations de type Airbnb, réduisant drastiquement l'offre de logements pour les habitants de certains territoires (notamment littoraux). Dans l'article issu de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a proposé que le régime fiscal s'appliquant à la location de meublés de tourisme soit identique à celle des meublés classiques, soit un abattement de 50 % (au lieu de 71 %) dans la limite d'un plafond de recettes de 77 700 €. Pour les meublés classés situés en zones rurales, le taux d'abattement serait maintenu à 71 % mais avec un plafond de recettes abaissé à 50 000 €. Les auteurs des différents amendements ont estimé que ce dispositif demeurerait insuffisant pour remettre sur le marché des logements qui seraient affectés à la résidence principale. Ils ont proposé, par conséquent, d'aligner le régime fiscal des locations de meublés de tourisme sur celui du régime du micro foncier pour locations nues avec l'application d'un abattement de 30 % dans la limite de 15 000 € de recettes. Ils ont également proposé de maintenir un régime dérogatoire dans les zones rurales (là où il n'y a pas de déséquilibre entre l'offre et la demande), en prévoyant un taux d'abattement de 51 % dans la limite de 15 000 € de recettes.

*Ces modifications du Sénat ont été reprises **par erreur** dans le texte du 49-3. Le Gouvernement a annoncé qu'elles ne s'appliqueraient pas et seraient supprimées dans un prochain PLFR ou dans le PLF 2025.*

Article 5 quaterdecies : Adaptation du droit fiscal au développement des actifs numériques (cryptoactifs) et renforcement de la sécurité juridique des contribuables

Une partie de l'article a été supprimée, afin de permettre au Gouvernement, en concertation avec les représentants du secteur en France, d'établir un dispositif plus adapté à la spécificité et à la complexité des activités de minage, en vue d'un prochain texte financier.

Article 5 quindecies : Création d'un dispositif de soutien à l'investissement dans les start-ups et PME innovantes – Nouveaux volets du dispositif Madelin (IR-PME) en faveur des investissements réalisés en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Article 5 sexdecies A (nouveau – commission des finances) : Bonification temporaire du taux de la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME (« Madelin »), des entreprises solidaires d'utilité sociale et des foncières solidaires
La rédaction du Sénat a été maintenue uniquement pour les ZUS et foncières solidaires.

Article 5 septdecies (supprimé) : Inclusion des véhicules de transport de chevaux à la liste de véhicules de transport de marchandises ouvrant droit à la déduction de TVA
(Mesure d'ordre réglementaire)

Article 5 octodécies : Prorogation de 3 ans du taux réduit d'IS pour les plus-values de cessions d'immeubles de bureaux, ou à usage industriel ou commercial, et de terrains à bâtir situés dans des zones où existe un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, à condition que le cessionnaire transforme les biens en locaux à usage d'habitation dans un délai de 4 ans

- ☞ Dans le texte du 49-3, le délai de production des logements est augmenté de 4 à 6 ans pour les opérations d'envergure (20 000 m² et plus d'emprise au sol, au sens du code de l'urbanisme), pour encourager notamment le recyclage des friches industrielles.
- ☞ Par ailleurs, la condition d'éligibilité au dispositif est assouplie, en l'ouvrant aux opérations mixtes dès lors que le cessionnaire s'engage à réaliser un local dont la surface habitable représente au moins 75 % de la surface totale des constructions. Dans ce cas, la plus-value constatée à l'occasion de la cession sera soumise au taux réduit d'IS au prorata de la surface affectée à l'habitation par rapport à la surface totale, le reliquat demeurant soumis au taux d'IS de droit commun.

Article 5 vicies B : Taxe streaming à taux unique à 1,75 %

L'article 5 vicies A, adopté à l'unanimité, a été supprimé au profit de l'article 5 vicies B, qui a cependant été réécrit :

L'article modifié prend en compte le cas du recours à des régies publicitaires. Il réduit également le taux de la taxe de 1,75 à 1,2 %, afin d'atteindre le rendement estimé de 18 M€, dans la perspective, à terme, d'une augmentation progressive de ces paramètres.

Article 5 vicies : Prorogation de 3 ans du crédit d'impôt à la production phonographique (CIPP)

Article 5 unvicies : Bornage dans le temps du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo

☞ *Maintien de l'amendement du Sénat prorogeant de 2025 à 2026 le crédit d'impôt pour les jeux vidéo.*

Article 5 duovicies: prorogation du crédit d'impôt cinéma international jusqu'au 31 décembre 2026

Rétablissement de la version de l'AN

Article 5 tervicies A: *Exonération de taxe sur les services de télévision due par les éditeurs (TST-E) qui consacrent moins de 5 % de leur temps d'antenne à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée*

Article 5 tervicies : Prorogation du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV)

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2027 du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants. Rétablissement de la version de l'AN.

Article 5 quatervicies (supprimé) (*doublon de l'article précédent*)

Article 5 quinvicies : Étendre le crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants à certains spectacles de musiques actuelles dépassant la jauge.

Article 5 septvicies : Prorogation de 4 ans du crédit d'impôt pour les éditeurs de musique (CIEM)

Article 5 tertricies (supprimé) : Encadrement des rachats d'actions

Article 5 sextricies (supprimé) (*doublon de l'article précédent*)

Article 5 octotricies : Instauration d'une déduction fiscale temporaire, en faveur des exploitants agricoles, visant à reporter l'imposition d'une partie de l'augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

☞ *Modification des amendements du Sénat : adaptation de ce dispositif à raison des modalités particulières de suivi de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes, déterminée par lots et non de manière unitaire ; rétablissement du caractère de déduction fiscale de ce dispositif (au lieu de provision réglementée)*

Article 6 : Réforme du PTZ et aménagement de la fiscalité du logement

☞ ***Un grand nombre d'amendements, émanant de tous les groupes, ont été adoptés :***
- *Maintien du PTZ pour un logement neuf sur l'ensemble du territoire*

- *Extension de l'éco-PTZ à des travaux d'installation d'équipements produisant de l'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatt crête (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable)*
– *avis défavorable du Gouvernement ;*

- *Elargissement de la possibilité de souscrire un éco-PTZ complémentaire, quelle que soit la nature des travaux financés par l'avance initiale;*
- *Prise en compte, pour un éco-PTZ proposé à un syndicat de copropriétaires, des conditions de taux à la date de signature du prêt par l'emprunteur au lieu de celles à la date d'émission de l'offre de prêt ;*
- *Réforme du prêt avance mutation ;*
- *Précision concernant les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements achevés depuis plus de 20 ans ;*
- *Report du délai de réalisation des travaux pour la reprise de l'avantage fiscal (RDSE) ;*
- *Extension de l'exonération de TFPB à des logements acquis depuis moins de 40 ans par des organismes de logement social – avis défavorable du Gouvernement ;*
- *Possibilité pour les collectivités ultramarines habilitées de déterminer les critères de performance énergétique et environnementale d'application du régime de « seconde vie » des logements sociaux – avis défavorable du Gouvernement ;*
- *Possibilité pour toute personne morale d'être propriétaire d'un logement locatif intermédiaire ;*
- *Correction sur les taux de TVA applicable aux travaux ;*
- *Transformation de l'exonération de TFPB en dégrèvement ;*
- *Limitation à 2026 de la prorogation du PTZ et de l'éco-PTZ ;*
- *Prolongation du délai de prise d'un arrêté précisant la nature des prestations de rénovation énergétique bénéficiant du taux de TVA à 5,5 % ;*
- *Application de la restriction géographique du PTZ dans le neuf à compter du 1^{er} juillet 2025, et ouverture du PTZ dans l'ancien en zone tendue d'ici à cette date– avis défavorable du Gouvernement ;*
- *Correction de la date d'entrée en vigueur des mesures d'ajustement du crédit d'impôt sur les sociétés compensant la suppression d'exonération de la TFPB (**commission des finances**) ;*
- *Application du nouveau zonage des logements intermédiaires à des projets dont le permis de construire est antérieur au 3 octobre mais dont l'ouverture de chantier arrive avant fin 2024.*

TRES MODIFIÉ

☞ *Nombreuses modifications de l'AN :*

Bornage de l'éco PTZ au 31 décembre 2027 ;

Extension du bénéfice de la créance d'impôt sur les sociétés en faveur du logement locatif intermédiaire à toutes les résidences de services ;

Rétablissement du recentrage du PTZ « neuf » avec exception au recentrage pour les opérations d'aménagement de locaux non destinés à l'habitation en logements, qui resteront éligibles au PTZ neuf individuel, y compris en zones détendues ;

Limitation de l'exclusion des chaudières à gaz du coût total de l'opération aux seuls logements anciens ;

Rétablissement de la prorogation du PTZ jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Application de la réforme aux offres de prêt émises à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Extension de la condition relative à la performance des logements aux logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation dans le cadre d'opérations comprenant également l'acquisition de ces logements ;

Mise à jour des plafonds de ressources prévus pour le bénéfice du crédit d'impôt, en adéquation avec ceux qui seront applicables en 2024 à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Application de toutes les évolutions apportées au crédit d'impôt qu'aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2024 ;

Rétablissement d'éléments de l'AN : application du taux réduit de la TVA de 5,5 % aux opérations de rénovation dites « seconde vie » dans le secteur du logement social, condition d'application du dispositif « seconde vie » tenant à la durée (40 ans) pendant laquelle l'immeuble a été qualifié de logement social, renvoi à un décret pour la détermination des niveaux de performance énergétique et environnementale à atteindre pour bénéficier du dispositif « seconde vie » en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion ;

Suppression de la précision introduite par le Sénat sur l'articulation de l'élargissement du dispositif « LLI » en matière de TVA aux opérations d'acquisition-amélioration ;

Fixation par décret des plafonds de loyer spécifiques pour la location meublée en «LLI» ;

Rétablissement de la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale s'agissant de l'exonération de TFPB. Ajout d'une compensation par l'État des pertes de recettes induites par cette exonération de TFPB pour les communes et leurs intercommunalités.

Article 6 bis : Prorogation du dispositif Denormandie – Incitation des investisseurs immobiliers à restaurer un logement vide, ancien et dégradé, situé dans une des communes éligibles au dispositif, pour mettre en location à un prix raisonnable, tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt

Article 7 : Réforme des ZRR

☞ *Ajustement du dispositif :*

Maintien de l'ouverture du dispositif aux reprises d'entreprises y compris libérales, introduit par le Sénat, appliquée aux communes classées en FRR et non pas seulement à celles classées en FRR « plus ».

Exclusion des entreprises implantées depuis au moins 60 mois consécutifs en zone FRR du bénéfice des exonérations.

Réservation des exonérations en faveur des microentreprises et des PME à celles implantées dans une commune classée en FRR « plus ».

Introduction de clauses anti-abus.

☞ *Modifications des apports du Sénat :*

Rétablissement d'un critère de classement des communes en « FRR+ » selon un indice synthétique.

Reconduction du dispositif adopté en première lecture à l'Assemblée concernant les outre-mer.

*Éligibilité des **communes de moins de 20 000 habitants** au zonage FRR.*

*Zonage des communes des départements satisfaisant à un critère de revenu et de densité de **moins de 35 habitants par kilomètre carré**.*

Rétablissement des dispositions adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale sur l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, tout en conditionnant son bénéfice à une déclaration unique au lieu d'une déclaration annuelle.

Article 7 bis : Extension du bénéfice des abattements fiscaux majorés des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) à l'ensemble des activités industrielles

☞ *Rétablissement de la rédaction de l'AN en 1^{ère} lecture : élargissement du bénéfice de l'abattement majoré aux seules activités de réparation et de maintenance navale.*

Article 7 ter : Adaptation des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, suivant les conclusions d'un rapport de l'IGF, en vue de renforcer leur efficacité au service du développement économique des territoires ultra-marins

- ☞ *Rétablissement de la rédaction de l'AN en 1^{ère} lecture : suppression du bénéfice du régime d'aide fiscale pour les investissements destinés in fine à un usage domestique ou qui font l'objet d'abus significatifs (ajout : exclusion du champ de l'aide fiscale)*
- ☞ *Assouplissement des conditions d'éligibilité des investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ainsi que des conditions requises pour que les travaux de réhabilitation lourde de friches hôtelières et industrielles bénéficient d'une assiette élargie intégrant le coût du foncier*
- ☞ *Modalités spécifiques d'application dans le temps pour certains secteurs désormais exclus du RGEC*

Article 7 quater A : Exonération d'impôt sur les aides aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la situation hydrique de Mayotte

Article 7 quater B : Prolongation jusqu'en 2027 de l'exonération en Guyane du droit d'examen au permis de chasser et de la redevance cynégétique départementale

Article 8 bis : Prorogation de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité

Rétablissement de la baisse, supprimée par le Sénat, du taux de prélèvement de la contribution qui sera limité à 50 % des revenus excédant le seuil de taxation.

Article 10 : Transposition de la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 relative au système commun de TVA en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises

- ☞ *Fixation du seuil de franchise pour les opérations des avocats et artistes-auteurs à 50 000 €.*

Article 10 bis : Transposition des règles de la directive 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de la TVA qui, pour l'essentiel, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025

☞ Suppression des apports du Sénat (dispositifs de bornage dans le temps et d'évaluation)

Article 10 ter : TVA de certaines prestations d'hébergement répondant à des fonctions similaires à celles des établissements hôteliers – Amélioration de l'articulation entre le droit national et le droit européen, en limitant les incidences sur les pratiques actuelles du secteur

☞ Rétablissement de l'article 10 ter dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Article 10 quater : Clarification du fonctionnement du dispositif de détaxe de TVA afin d'éviter les contournements

Article 10 quinquies : Maintien du taux réduit de TVA de 5,5 % applicable aux opérations d'accession sociale dans les QPV faisant l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers concernés par la géographie prioritaire au 31 décembre 2023, et ce jusqu'au terme du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) prévu pour le 31 décembre 2026 – Maintien également du taux réduit de TVA de 5,5 % concernant la production neuve et les travaux portant le logement locatif social

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Article 10 sexies : Alignement du taux de TVA des billets d'entrée des spectateurs de compétitions de jeux vidéo (e-sport) sur celui des autres spectacles (concerts, théâtre, etc.), des salles de cinéma et des compétitions sportives, soit 5,5 %

☞ Suppression du dispositif de bornage dans le temps et d'évaluation introduits par le Sénat.

Article 10 septies : Rétablissement, à compter du 1^{er} janvier 2024, du taux réduit de TVA de 5,5 % en faveur des prestations effectuées par les centres équestres au titre de l'enseignement de l'équitation, de l'accès aux infrastructures sportives dédiées à cette pratique, ainsi qu'aux animations et activités de démonstration aux fins de découverte et de familiarisation de l'environnement équestre

☞ Suppression du dispositif de bornage dans le temps et d'évaluation introduits par le Sénat.

Article 10 octies A: Déduction de la TVA concernant les véhicules de transport de chevaux

Article 10 octies B: Taux réduit de TVA de 5,5 % sur les préservatifs masculins et féminins

Article 10 octies : Précisions quant au nouveau calendrier d'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction (dite e-reporting)

Rétablissement de l'article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Article 11 : Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies, dont « bouclier tarifaire électricité »

☞ Renvoi à deux arrêtés modulant la TICGN et la TICFE.

Article 11 bis : Précisions apportées aux tarifs réduits d'accise sur l'électricité pour l'alimentation des aéronefs lors de leur stationnement dans les aéroports

Article 12 : Réduction progressive de dépenses fiscales défavorables à l'environnement

☞ Rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 13 : Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

☞ Rétablissement de la rédaction adoptée par l'AN pour le dispositif TIRUERT.
☞ Maintien d'un traitement différencié entre l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas carbone (conformité droit européen).
☞ Augmentation des niveaux d'incorporation d'huiles végétales que les redevables doivent atteindre pour éviter l'imposition à cette taxe, en les portant à 9,2 % pour les gazoles.

Article 13 bis : Harmonisation, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'assiette du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) avec celle des assurés, afin de limiter la contribution des assureurs

☞ Adoption d'un amendement de la commission des finances abaissant le taux plafond de la nouvelle contribution des assureurs au financement du FGAO.

Article 14 : Renforcement du caractère incitatif à la transition énergétique de la fiscalité applicable aux véhicules

☞ Rétablissement de l'article 14 tel qu'il a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Article 14 bis B : Mesures d'ajustement de l'écotaxe régionale prévue dans le cadre de la loi climat résilience

Article 15 : Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

☞ *Suppression du pouvoir réglementaire sur la détermination des « coûts imputables à l'accomplissement de missions régaliennes ou d'actions de prévention ou de correction des dommages environnementaux ».*

Article 16 : Réforme des redevances des agences de l'eau

☞ *Réintroduction de l'article 16 du projet de loi de finances pour 2024 accompagnée de corrections :*

- *Intégration de l'exclusion des volumes d'eau potable servant à l'abreuvement des animaux pour déterminer l'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable ;*
- *Suppression de la hausse des tarifs de la redevance pour pollutions diffuses ainsi que la suppression des tarifs planchers de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en cas d'irrigation gravitaire et non gravitaire ;*
- *Précision sur la nature des compteurs utilisés pour déterminer les fuites exclues de l'assiette de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;*
- *Alignement de l'entrée en vigueur de l'exemption temporaire de taxe à Mayotte avec celle de la réforme (1er janvier 2025).*

Article 16 quater A : Exonération de TGAP en outre-mer (Gouvernement défavorable)

Réécriture de l'article :

- ☞ *Décalage d'un an de la diminution des réfactons applicables aux déchets non dangereux réceptionnés dans les installations de traitement thermique ou de stockage des déchets situées sur les territoires des collectivités d'Outre-mer.*
- ☞ *Majoration des tarifs applicables en 2025 pour la composante de la TGAP portant sur les déchets non dangereux pour la fraction de déchets excédant les objectifs de réduction de mise en décharge.*

Article 16 quater: Institution, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une taxe incitative relative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports

☞ *Rétablissement de l'article 16 quater en reportant son entrée en vigueur au 1er janvier 2026.*

Article 16 sexies : Modification des règles du tarif de sûreté et de sécurité prélevé à chaque embarquement de passagers aériens afin d'assurer une couverture plus complète et efficace des coûts de sûreté et de sécurité

☞ *Fixation du niveau d'écrêtement entre les limites inférieures déjà prévus et les coûts exposés*

Article 16 septies A: **Doublement du montant des amendes prononcées par l’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)**

Article 16 septies: **Extension aux « monuments non historiques » à usage culturel de la possibilité offerte depuis 2007 aux monuments historiques de financer certains de leurs travaux par les recettes tirées de l’installation de bâches d’échafaudage comportant un espace dédié à l’affichage publicitaire**

☞ *Rétablissement de la rédaction retenue en première lecture à l’Assemblée nationale avec quelques précisions : réaffirmation de la compétence du maire sur l’autorisation d’affichage publicitaire et modification du code de l’environnement.*

Article 18 : **Mise en œuvre du transfert du recouvrement des contributions indirectes à la DGFIP**

Retour à un délai de 2 ans pour l’habilitation.

Article 19 : **Mise en œuvre du plan de lutte contre les fraudes**

Retour à la rédaction initiale de l’AN tout en conservant l’amendement visant à imposer à la TVA les locations de biens meubles corporels autres que les moyens de transport.

Article 20 : **Délit de mise à disposition d’instruments de facilitation de la fraude fiscale**

Retour à la rédaction de l’AN.

Article 21 : **Peine complémentaire de privation des droits à réductions et crédits d’IR et d’IFI**

Retour à la rédaction de l’AN.

Article 21 bis : **Reversement au budget général de l’Etat de 90 % des sommes inférieures à 1 000 € placées auprès de l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués**

Article 23 ter : **Renforcement des obligations déclaratives relatives aux cessions de droits sociaux de personnes morales à prépondérance immobilière en matière de DMTO**

Le 49.3 conserve les modifications visant à étendre le champ de l’article à l’engagement d’acquitter des dettes de façon directe ou indirecte entre le cessionnaire et le cédant.

Article 23 octies : **Possibilité pour les agents habilités des autorités de supervision de consulter les informations déclarées par les institutions financières établies en France à l’administration fiscale et collectées par le biais d’un accès automatisé**

II. RESSOURCES AFFECTÉES

A. Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 24 : **Fixation pour 2024 de la DGF et des variables d’ajustement**

Retour à la rédaction AN. Avec augmentation de la dotation de +100 M€ par rapport au texte initial (le Sénat avait voté + 170 M€ en cumulé).

Article 24 bis : Création d'une dotation exceptionnelle de 100 M€ en faveur des départements confrontés à une forte dégradation de leur situation financière

Modification de la rédaction. Montant égal au montant du fonds de sauvegarde mis en réserve au titre des années 2022 et 2023, soit près de 53 M€, ce qui permettra un soutien d'une somme totale estimée à 106 M€ (contre 100 M€ dans la version Sénat).

Article 25 bis : Ajustement de la compensation du transfert de la compétence d'autorité administrative en matière de gestion de sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions – Compensation du transfert du réseau routier national aux départements dans le cadre de la loi « 3DS » – Compensation du transfert du réseau routier à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) – Pérennisation du financement accordé aux régions pour le financement de nouvelles places en institut de formation en soins infirmiers

Le Gouvernement a complété cet article dans le texte du 49-3.

Ainsi, les différents vecteurs financiers de compensation du transfert aux régions de la compétence « formation professionnelle » sont fusionnés en une part fixe et pérenne du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'État. Son montant est égal à la somme des enveloppes des différents vecteurs en 2023, minoré de 11 289 326 € repris aux régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées.

En outre, le financement accordé aux régions pour le financement de nouvelles places en institut de formation en soins infirmiers est pérennisé. Il arrête le principe d'un financement comprenant, outre ces créations, la prise en charge des conséquences du Ségur de la santé et une participation à l'effort d'investissement. À ce titre, et pour l'année 2024, le protocole précité prévoit un versement à hauteur de 232 423 017 €, soit une hausse de +41 064 000 € par rapport à 2023.

Article 25 ter : Remplacement du cadre actuel de calcul de la DGF allouée aux communes nouvelles, dit « pacte de stabilité », par une dotation dédiée aux communes nouvelles, distincte de la DGF et financée par un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État

Les modalités de répartition sont renvoyées en seconde partie (article 60).

La seule modification par rapport à la version du Sénat concerne le seuil d'éligibilité à la part de garantie de la dotation, rétabli à 150 000 habitants. Ainsi, il est proposé de conserver la hausse du montant de la **dotation d'amorçage à 15 €** par habitant (au lieu de 10 € par habitant dans le texte initial), afin de relancer la dynamique et soutenir les projets de regroupement de communes.

Article 26 : Rétrocession du produit des amendes « Zones à faibles émissions » aux collectivités territoriales

Article 26 bis : Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités territoriales

Article 27 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Retour à la rédaction de l'AN avec :

- abondement de la dotation globale de fonctionnement à hauteur de + 100 M€ ;
- abondement de la dotation élu local à hauteur de + 14,6 M€ ;
- suppression de la minoration de la DC RTP des régions au titre des variables d'ajustement (+ 20 M€) ;
- abondement de la dotation commune nouvelle à hauteur de + 9,6 M€, portant le montant total de la dotation à 17,6 M€ ;

- création d'un prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de TFPB à hauteur de + 3,3 M€ ;
- soutien exceptionnel aux départements à hauteur de + 53 M€ pour l'année 2024
- création d'un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les rénovations dites seconde vie, pour un montant estimé à 7 M€ pour l'année 2024.

Article 27 bis C: Création d'un PSR de compensation aux collectivités territoriales en cas de pertes importantes de bases de TFPB

Article 27 ter : Création d'une taxe additionnelle avec un plafond de 200 % aux taxes de séjour en vigueur en Île-de-France avec affectation à Ile-de-France Mobilités

Retour à la rédaction initiale. Les communes devront collecter la surtaxe de 200 % et la reverser à IdFM (augmentation factice de leurs recettes de fonctionnement).

Article 27 quater: Prorogation de l'exonération temporaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) pour les contrats d'assurance contre les risques relatifs aux véhicules électriques

Réintroduction de l'article supprimé par le Sénat en améliorant la rédaction.

Article 27 quinquies: Clarification sur l'application de l'exonération de TFPB et de CFE aux mâts des éoliennes – Identité de traitement entre les mâts en béton et les mâts métalliques

Article 27 sexies : Actualisation des conditions de bénéfice des exonérations de TFPB afin d'amplifier les efforts en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

Maintien du caractère facultatif des exonérations de TFPB.

Suppression de la possibilité d'exonérer de TFPB les établissements d'enseignement privé.

Article 27 nonies : Création d'une exonération facultative de THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en faveur des fondations et associations reconnues d'utilité publique et celles d'intérêt général pouvant percevoir des dons éligibles à la réduction d'IR au titre du mécénat

Maintien de la rédaction du Sénat visant à étendre l'exonération de THRS à toutes les associations ou fondations pour lesquelles un don ouvre droit à réduction d'IR.

Introduction des obligations déclaratives permettant de bénéficier de l'exonération facultative de la THRS.

Article 27 decies A : Création d'un statut de résidence d'attache pour les Français de l'étranger

Reprise partielle de la version sénatoriale (qui reprenait la PPL de R. Le Gleut) : création d'un dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) en faveur des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, sous certaines conditions et au titre de l'année de leur retour en France. Il écarte le concept de pays classé en zone rouge ou orange par le ministère chargé des affaires étrangères, pour le remplacer par une liste de pays pour lesquels un appel à quitter la zone a été lancé ou une opération de retour collectif a été mise en place, ce qui correspond plus à la réalité des situations pouvant conduire des personnes à quitter leur pays de résidence dans le cas de crise politique, militaire, environnementale ou sanitaire. Il simplifie également la procédure administrative de dégrèvement.

Article 27 decies : Extension aux nouvelles formes d'œuvres graphiques, plastiques et d'écritures du champ de l'exonération de CFE en faveur des artistes-auteurs

Article 27 duodecies : Précision rédactionnelle relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Réécriture partielle d'un amendement avec suppression de certains éléments et ajouts d'autres.

Article 27 terdecies : Assouplissement des règles de lien applicables aux impôts directs locaux

Retour à la rédaction de l'AN (suppression de la fusion TLV et THRS ; retour des règles de lien entre la THRS et la TFPB) tout en conservant les dispositions visant à renforcer le dispositif d'assouplissement des règles de liens entre les taux de fiscalité locale

Article 27 quaterdecies E: Report d'un an de l'actualisation sexennale des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels

Article 27 quaterdecies I: Ajustement des règles relatives au taux de la Tascom en cas d'EPCI passant du régime de la fiscalité additionnelle à celui de la fiscalité professionnelle unique

Elargissement du dispositif.

Article 28 A-(supprimé): Pérennisation au-delà de 2023, et sur le modèle des jeux Mission Patrimoine, de l'affectation au profit de l'Office français de la biodiversité (OFB) du produit du prélèvement assis sur le produit brut des jeux de loterie exploités par La Française des Jeux et dédié à la biodiversité, ordinairement versé au budget général de l'État

Article 28 : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers

Retour partiel à la rédaction de l'AN.

Maintien de plusieurs apports du Sénat :

- Financement du Bataillon des marins pompiers de Marseille
- TICPE affectée à l'AFITF, la taxe sur les bureaux en Île-de-France affectée à la Société du Grand Paris, des coordinations avec l'article 1er de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 relatives à l'ARPE et France compétences, et l'ajout du rendement prévisionnel pour 2024 de la taxe sur les nuisances sonores aériennes
- Taxe dite « streaming » qu'il relève à 18 M€.
- Relèvement du plafond de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties affectée aux chambres d'agriculture à hauteur de 7,1 %. Le plafond d'évolution annuel des ressources fiscales des chambres passe de 10 % à 15 %.
- Attribution au département de Mayotte d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances au titre du financement du service départemental d'incendie et de secours (TSCA-SDIS) à hauteur de 3,6 M€ par an.

Article 28 bis B : Hausse du taux de la TA-CFE en 2024

Article 31 : Fixation pour 2024 de la fraction du produit de la TVA transférée au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » et aménagement de ses modalités de versement

Retour à la rédaction de l'AN (rétablit la fraction de TVA affectée aux entités de l'audiovisuel public à hauteur de +209 M€ par rapport à 2023)
+ hausse de 1,5 M€ de la dotation d'Arte France.

Article 32 : Relations financières entre l'État et la sécurité sociale

Retour à la rédaction de l'AN (rétablit le transfert à la branche vieillesse de la sécurité sociale de 194 M€, en compensation du rendement de la réforme des retraites de 2023 sur les comptes du régime de retraite de la fonction publique d'État)

+ baisse de la compensation à l'Unédic des pertes de recettes liées aux allègements généraux à hauteur de 100 M€ pour tenir compte de la volonté des partenaires sociaux de ne pas augmenter le taux de la contribution de l'Unédic au financement de France Travail.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34 : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

Modification pour tenir compte des évolutions dans les articles précédents.